

BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS

Document à destination des parents

Juillet 2017

CONTEXTE

Suite à la ratification par le canton de Neuchâtel de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée en janvier 2013, le Conseil d'Etat neuchâtelois a promulgué l'Arrêté relatif aux mesures d'adaptation et de compensation destinées aux élèves de la scolarité obligatoire ayant des besoins éducatifs particuliers, du 2 juillet 2014.

OBJECTIFS

Dans un esprit de collaboration et sous la conduite de l'école, des mesures d'adaptation peuvent être mises en œuvre pour permettre à l'élève de poursuivre une scolarité qui tient compte de ses possibilités dans le cadre du programme de formation.

TYPES DE MESURES

- **mesures techniques:** outils spécifiques (tablette, etc.) ou mobilier adapté;
- **mesures de soutien:** soutien pédagogique, soutien à l'intégration, soutien par le mouvement ou soutien langagier;
- **mesures d'aménagement:** programme adapté, consignes et exercices différenciés, temps supplémentaire.

Dans le cas de besoins éducatifs particuliers liés à des problèmes de comportement, le cadre pédagogique et réglementaire de l'école s'applique avant tout et des mesures spécifiques peuvent être adoptées par l'école.

PROCEDURE

L'enseignant, le spécialiste, l'assistant scolaire ou les parents constatent un besoin éducatif particulier. Les parents demandent des mesures d'adaptation (formulaire : voir au verso). La direction valide ou non la demande en collaboration avec le réseau. Si nécessaire, une attestation d'un spécialiste peut être demandée. Le projet pédagogique de l'élève est défini par la direction en collaboration avec le réseau. La (les) mesure(s) d'adaptation est (sont) choisie(s) et mise(s) en œuvre par l'école avec l'appui du spécialiste et des parents. Selon la situation, la direction compile les décisions dans un livret de suivi. Le projet pédagogique et les mesures sont évalués périodiquement, reconduits, adaptés ou abandonnés.

A la fin de la scolarité obligatoire, l'école remet le livret de suivi aux parents.

Nota Bene

- Cette procédure ne s'applique pas aux mesures prises pour pallier les problèmes de comportement. Ceux-ci doivent toutefois être traités sur la base d'une collaboration étroite entre l'école et les parents.
- La direction peut déléguer certaines de ses tâches dans le cadre de son organisation.

QUI FORME LE RESEAU ?

- la direction;
- l'(les) enseignant(s);
- les parents.

SELON LA SITUATION, PEUVENT S'Y AJOUTER :

- l'assistant scolaire;
- le spécialiste;
- les services sociaux;
- l'office de protection de l'enfance;
- l'OCOSP.

QUI SONT LES SPECIALISTES HABILITES A FOURNIR UNE ATTESTATION ?

- le médecin ;
- le psychologue ;
- l'orthophoniste ;
- le psychomotricien ;
- l'ergothérapeute ;
- le physiothérapeute ;
- l'orthoptiste.

OUTILS TECHNIQUES

Les appareils et les applications laissés à disposition de l'élève sont énumérés dans le livret de suivi. En principe, hormis les calculatrices remises en 5^e et 9^e années et l'ordinateur de fond de classe, les autres appareils ne sont pas mis à disposition par l'école. Ils sont acquis, financés et mis en service par les détenteurs de l'autorité parentale et se trouvent sous la responsabilité de l'élève. Leur usage est décrit dans un règlement individuel rédigé pour l'élève dans le cadre de son projet pédagogique.

Le spécialiste et les parents veillent à ce que l'élève soit autonome dans l'usage de son matériel.

CHANGEMENT DE CLASSE OU DEMENAGEMENT

Durant la scolarité obligatoire, les informations nécessaires sont transmises par la direction lorsque l'élève change d'enseignant ou déménage dans le canton de Neuchâtel.

Si l'élève quitte l'école obligatoire neuchâteloise, les parents sont responsables de la transmission des informations utiles à qui de droit.

APRES L'ECOLE OBLIGATOIRE

Le recours à des mesures d'adaptation durant l'école obligatoire peut impliquer une limitation dans le choix des formations postobligatoires. En outre les mesures accordées durant la scolarité obligatoire ne peuvent pas forcément être maintenues selon la formation choisie.

Le choix d'une formation académique ou professionnelle devra être opéré en tenant compte des besoins éducatifs particuliers de l'élève.

Le service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO) fournit les informations nécessaires à ce choix.

Les parents sont responsables de transmettre toute information utile relative aux besoins éducatifs particuliers de leur enfant aux lycées, aux écoles professionnelles ou au maître d'apprentissage. L'école obligatoire se tient à leur disposition pour les conseiller à cette fin.

Les demandes pour les cours et les examens sont à faire auprès des secrétariats d'écoles concernés.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADAPTATION:

www.ne.ch/seo → Pédagogie et scolarité → Besoins éducatifs particuliers

LIENS UTILES:

www.rpn.ch/api - www.ne.ch/seo - www.ne.ch/oes - www.ne.ch/sfpo